



Distr.
GENERALE
T/457
31 janvier 1950
FRANCAIS
Original: ANGLAIS/FRANCAIS



MAR 1950
MA

Distr. double

Sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL
POUR LA REGION DE JERUSALEM ET LA PROTECTION
DES LIEUX SAINTS

Document de travail préparé par le Président du Conseil
de Tutelle

	Page
Table des matières	
Note du Secrétariat	2
I. Suggestions émises par le Président du Conseil de Tutelle au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à la résolution de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949, en vue d'apporter les changements nécessaires au projet de Statut rédigé par le Conseil de Tutelle en avril 1948.	3
II. Communications reçues des gouvernements	
1. Lettre en date du 4 janvier 1949 adressée au Président du Conseil de Tutelle par le représentant permanent de l'Egypte auprès des Nations Unies.	7
III. Communications émanant d'églises et d'organisations reconnues	8
1. Lettre en date du 31 décembre 1949, adressée au Président du Conseil de Tutelle par l'Archevêque de l'Eglise orthodoxe grecque pour l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud.	8

2. Câblogramme en date du 18 janvier 1950 adressé au Président du Conseil de Tutelle par le Patriarche de l'Eglise grecque de Jérusalem. 10
 3. Lettre en date du 11 janvier 1950, adressée à M. Ralph Bunche, Directeur de la Division de la tutelle, par le Primat de l'église arménienne de l'Amérique du Nord et memorandum joint en annexe. 10
 4. Câblogramme en date du 29 janvier adressé au Président du Conseil de Tutelle par le Suppléant du Patriarche de l'Eglise arménienne de Jérusalem. 14
 5. Lettre en date du 3 janvier 1950 adressée au Président du Conseil de Tutelle par le Directeur de la Commission des églises pour les affaires internationales, accompagnée de deux memoranda joints en annexe. 15
 6. Lettres, en date des 18 et 19 janvier 1950, adressées au Président du Conseil de Tutelle par une commission d'enquête non officielle du Comité chrétien américain pour la Palestine. 28
 7. Lettre, en date du 13 janvier 1950, adressée au Président du Conseil de Tutelle par le révérend Charles T. Bridgeman et memorandum joint en annexe. 33
 8. Lettre, en date du 16 janvier 1950, adressée au Président du Conseil de Tutelle par Madame Freda Kirchwey, Présidente de la "Nation Associates"
- Note du Secrétariat: Cette lettre a été reproduite séparément en tant que document T/350.

Note du Secrétariat:

Le document de travail ci-après est distribué sur la demande du Président du Conseil de Tutelle, conformément à la résolution 113 (2-a) du Conseil, en date du 19 décembre 1949, relative à l'élaboration du Statut de la Ville de Jérusalem (T/426).

La première partie ne diffère en rien des propositions présentées par le Président dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil le 30 janvier 1950. La deuxième partie contient la seule communication reçue d'un gouvernement membre et qui contient des propositions soumises à l'examen du Président, bien que celui-ci ait reçu de la Délégation du Royaume-Uni une note l'informant que le gouvernement britannique se réserve le droit de présenter ses observations à ce sujet à une date ultérieure. La troisième partie contient d'importantes communications reçues par le Président et reproduites in extenso.

I. SUGGESTIONS EMISES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TUTELLE
AU SUJET DE L'INTERPRETATION A DONNER A LA RESOLUTION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 DECEMBRE 1949, EN VUE D'AFFORTER
LES CHANGEMENTS NECESSAIRES AU PROJET DE STATUT EIA BORE
PAR LE CONSEIL EN AVRIL 1948.

1. Le territoire de Jérusalem serait constitué en "corpus separatum" dans les limites indiquées par les résolutions de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1947 et du 9 décembre 1949. Il serait placé sous un régime international permanent assurant la démilitarisation et la neutralisation de cette zone, le libre accès aux Lieux Saints, pleine liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire, l'intégrité et le respect des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux.

2. Ce territoire serait également constitué en zone économique franche et les autorités n'y pourraient percevoir aucune taxe à l'entrée ou à la sortie des biens et marchandises. Les marchandises à destination ou en provenance directe de Jérusalem et transitant à travers les territoires israélien ou jordanien de la Palestine seraient exemptées de tous droits de douane à l'importation et à l'exportation, et ne seraient éventuellement soumises qu'à une taxe de transit.

Le Gouverneur des Lieux Saints prendrait, d'accord avec l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie, toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce régime économique spécial dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

3. Le territoire de Jérusalem serait divisé en trois parties:

- (a) La zone israélienne relevant de l'Etat d'Israël et administrée par lui.
- (b) La zone jordanienne relevant du Royaume Hachémite de Jordanie et administrée par lui.
- (c) La "Ville internationale", qui serait placée sous la souveraineté collective des Nations Unies et administrée, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil de Tutelle, par un Gouverneur des Lieux Saints désigné par ce Conseil.

La quasi-totalité de la Nouvelle Ville, avec la gare et la voie ferrée de Jérusalem à Tel-Aviv, resterait sous la souveraineté d'Israël.

Les quartiers arabes de la Vieille Ville, avec le Haram el-Cheriff, les quartiers de Madi-el-Joz, Bab-es-Zahira, et de la Colonie américaine, ainsi que toute la route de Jéricho, la route de Naplouse au Nord de Cheik Jarrah et la route d'Hébron au Sud de Bethléem, resteraient sous la souveraineté de la Jordanie.

La "Ville Internationale", constituée de terrains prélevés à peu près également sur les zones d'occupation délimitées par l'accord d'armistice israélo-jordanien, comprendrait tous les Lieux Saints auxquels s'applique le "statu quo" de 1757.

4. Le Gouverneur des Lieux Saints veillerait que les dispositions du statut relatives à la démilitarisation et à la neutralisation du territoire de Jérusalem, ainsi qu'au régime de franchise économique, à la liberté d'accès aux Lieux Saints, à la pleine liberté de circulation sur toute l'étendue du territoire, à l'intégrité et au respect des Lieux Saints, des édifices et sites religieux, soient effectivement respectées par les autorités de l'Etat d'Israël et du Royaume Hachémite de Jordanie dans leurs zones d'administration respectives.

5. En attendant que les deux Etats aient fixé leur frontière commune à travers le territoire de Jérusalem, là où ils ne seraient pas séparés par les limites de la Ville Internationale, une ligne de démarcation provisoire serait établie par accord entre les deux Etats, et au besoin, avec l'assistance du Gouverneur des Lieux Saints.

Le Gouverneur des Lieux Saints interviendrait, s'il y avait lieu pour apaiser tout conflit qui pourrait survenir entre les autorités des deux Etats voisins sur le territoire de Jérusalem.

6. Les habitants de la Ville Internationale pourraient conserver leur citoyenneté actuelle ou opter pour la citoyenneté de la Ville Internationale. Ils éliraient au suffrage universel un Conseil Municipal dont la composition serait déterminée de manière à assurer une représentation équitable des diverses confessions religieuses, et qui administrerait la Ville Internationale sous le contrôle du Gouverneur des Lieux Saints.

Le Gouverneur des Lieux Saints accrédi-terait des représentants auprès de l'Etat d'Israël et du Royaume Hachémite de Jordanie pour assurer la protection dans ces Etats des intérêts de la Ville Internationale et de ses citoyens.

7. Le Gouverneur des Lieux Saints serait assisté d'un Conseil général consultatif dont la composition serait à déterminer et dont les attributions consisteraient essentiellement à assurer l'harmonie entre les divers cultes et à résoudre les litiges de caractère religieux. Il serait également assisté de trois commissions des Lieux Saints, des établissements et des sites religieux, chargées respectivement de veiller au bon ordre et à l'entretien des Lieux Saints, à l'intégrité et au respect des droits acquis en ce qui concerne les établissements religieux. Tout litige survenant entre ces commissions serait, s'il ne pouvait être directement réglé par accord entre les parties intéressées, porté devant le Conseil général consultatif.

8. Le Gouverneur des Lieux Saints exercerait également au nom des Nations Unies un droit de protection sur les Lieux Saints, sites et établissements religieux situés hors de la Ville Sainte sur toute l'étendue de la Palestine, conformément aux dispositions de l'article 37 du projet de statut élaboré par le Conseil de Tutelle en avril 1948.

9. Dans l'exercice de ses pouvoirs en ce qui concerne les Lieux Saints, les établissements et les sites religieux, il assurerait dans la Ville Internationale de Jérusalem l'intégrité et le respect des droits existants dont l'exercice ne pourrait être ni contesté, ni entravé. Il veillerait aussi que ces droits fussent également respectés sur toute l'étendue du "corpus separatum", dans des conditions qui seraient fixées d'un commun accord par l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie.

10. Le Gouverneur des Lieux Saints dirigerait les affaires extérieures de la Ville Internationale.

11. Il disposerait d'une force de police internationale recrutée par ses soins sans distinction de nationalité.

12. La justice dans la Ville Internationale serait rendue par un tribunal de première instance et par une Cour suprême. Le Président de la Cour suprême serait nommé par le Conseil de Tutelle et désignerait à son tour, d'accord avec le Gouverneur des Lieux Saints, les autres magistrats des deux Cours.

13. Le drapeau des Nations Unies flotterait sur la Ville Internationale.

14. Le présent statut demeurerait en vigueur pendant une période initiale de dix ans, à moins que le Conseil ne juge nécessaire à une date plus rapprochée un nouvel examen des dispositions y contenues, auquel cas le Conseil de Tutelle apporterait auxdites dispositions les modifications qu'il jugera nécessaires.

Lorsque la période de dix ans dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article serait écoulée, l'ensemble du statut serait examiné à nouveau par le Conseil de Tutelle, qui tiendrait compte de l'expérience acquise au cours de l'application des dispositions du présent statut. Les habitants de la Ville Internationale auraient alors la faculté d'exprimer par referendum leur avis sur les modifications que l'on pourrait apporter au régime de la Ville. Le Conseil de Tutelle fixerait en temps utile la procédure à suivre pour ce referendum.

II. COMMUNICATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS MEMBRES

1. Lettre en date du 4 janvier 1950, adressée au Président du Conseil de tutelle par le représentant permanent de l'Egypte auprès des Nations Unies

Me référant à la résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa septième séance, le lundi 19 décembre 1949, invitant les Etats participant sans droit de vote aux débats sur la question de Jérusalem, à présenter leurs vues concernant les dispositions du projet de statut, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les suggestions et observations que la commission de la Ligue arabe pour la Palestine a formulées et que le Gouvernement égyptien a fait siennes.

(1) EQUILIBRE DEMOGRAPHIQUE - Pour maintenir l'équilibre démographique existant entre les deux éléments de la population à la date du 29 novembre 1947, la population demeurant à Jérusalem devra être "cristallisée" sous la forme qu'elle avait à la date du 29 novembre 1947, et les habitants qui avaient à cette date la nationalité palestinienne seront considérés comme citoyens hierosolymitains jouissant de tous les droits de citoyenneté. Ceux qui n'avaient pas cette qualité, ainsi que ceux qui se sont établis à Jérusalem après le 29 novembre 1947, seront considérés comme simples résidents.

(2) TRANSFERT DES TERRES - Afin d'assurer le bien-être de tous les habitants de la zone de Jérusalem, il y a lieu de prévoir dans le statut une disposition fixant la proportion de propriété urbaine et rurale entre les deux éléments de la population existant au 29 novembre 1947.

(3) QUOTEPART DE LA ZONE DE JERUSALEM DANS LES BIENS ET DOMAINES DE LA PALESTINE - Il faudrait que le statut de Jérusalem consacre le droit de la zone à la quotepart qui lui revient des biens de l'ex-administration palestinienne, telles que les réserves monétaires et la couverture de la circulation fiduciaire... etc. ainsi que les domaines et les services publics de toute la Palestine.

(4) LES BIENS WAQFS - Le statut de Jérusalem doit assurer la sauvegarde des biens wafis, quelle que soit leur situation, affectés à des établissements religieux, humanitaires et culturels situés dans la zone de Jérusalem, en assurant leur exploitation sans aucune entrave et la jouissance par les bénéficiaires des revenus de ces biens

Signé: M. FAWZI

III. COMMUNICATIONS EMANANT D'EGLISES ET D'ORGANISATIONS RECONNUES

1. Lettre en date du 31 décembre 1949 adressée au Président du Conseil de tutelle par l'Archevêque de l'Eglise orthodoxe grecque pour l'Amérique du nord et l'Amérique du sud.

Conformément à la résolution adoptée le 19 décembre 1949 par le Conseil de tutelle, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, pour examen par le Conseil, un exposé succinct des vues du Patriarcat orthodoxe de Jérusalem sur la question de l'avenir de la Ville Sainte et de son administration dans les conditions prévues par la résolution de la Quatrième assemblée générale en date du 9 décembre 1949.

Dans l'énoncé de ces vues, aussi bien que dans son attitude générale vis-à-vis de la question en cours d'examen, le Patriarcat orthodoxe de Jérusalem est guidé par le plus vif désir, désir que partage, nous le croyons, tous les chrétiens, de préserver la paix à Jérusalem et de sauvegarder la Ville Sainte de tous les événements qui pourraient mettre en danger la sécurité des lieux de culte, provoquer des troubles ou même des effusions de sang dans cette ville qui a déjà tellement souffert. Les arguments qui suivent s'inspirent de ce souci; ils sont encore nécessairement d'un caractère général, mais des propositions précises pourront être présentées par le Patriarcat orthodoxe de Jérusalem à une date ultérieure.

1. Le principe fondamental auquel nous sommes restés fidèles jusqu'à maintenant en ce qui concerne les Lieux Saints, les édifices et les sites religieux de Jérusalem et de la zone environnante est le maintien des droits existants. Nous estimons essentiel de rester fidèles à ce principe du statu quo et de trouver le moyen de l'énoncer sous une forme non ambiguë, afin de poser les bases du statut international de la Ville sainte.

2. Conformément au principe reconnu en ce qui concerne le statu quo et énoncé ci-dessus, il y aurait lieu de prévoir une disposition qui assure le maintien des caractères particuliers ethniques et linguistiques de toutes les Eglises et le respect du caractère actuel des cloîtres appartenant à toutes les Eglises.

3. Il serait, en outre, nécessaire de comprendre dans le statut une disposition portant que les biens immobiliers et autres de l'Eglise seront exempts de tous impôts et qu'ils ne peuvent être aliénés pour quelque raison que ce soit.

4. En outre, il y aurait lieu de prévoir dans le statut une disposition portant qu'aucune ingérence des autorités civiles ou laïques ne sera autorisée dans l'administration de ces biens, conformément aux droits ecclésiastiques existants et aux canons de l'Eglise.

5. Le Patriarche ou le chef de toute communauté religieuse, s'il a été désigné selon le droit canon, doit par là même être considéré comme le représentant de la communauté et posséder tous les pouvoirs et les privilèges appartenant à son office; il ne devrait pas avoir besoin d'une reconnaissance formelle du Gouvernement de la Ville ou d'une autre autorité civile.

6. Il pourrait également être utile de reconnaître que ces Patriarcats ou ces communautés religieuses constituent des personnes morales.

7. L'enseignement actuellement dispensé par les différentes religions et la juridiction des chefs des communautés doivent continuer d'exister sous leur forme actuelle.

8. L'entière liberté du choix des prêtres doit être garantie, compte tenu des caractères ethniques et linguistiques du Patriarcats ou de la communauté intéressée. Des dispositions doivent être prises pour que leur statut en tant que citoyens de la Ville soit réglementé.

9. En ce qui concerne la personne ou les personnes à qui l'administration de la Ville sainte sera confiée, des dispositions seront certainement prises pour qu'elles soient choisies ou désignées parmi les personnes dont l'impartialité ne fait pas de doute. Le Patriarcats orthodoxe cependant est disposé à proposer qu'une garantie supplémentaire soit prise, ce qui serait possible si ces personnes ne devaient appartenir à aucune des communautés religieuses ayant un intérêt direct à la garde des Lieux Saints. Les mêmes considérations s'appliqueraient à

tout organisme judiciaire qui pourrait être créé et rendu compétent pour les différends relatifs aux Lieux saints.

Les arguments exposés ci-dessus ne constituent pas un plan systématique et détaillé de statut de la Ville sainte et de la zone environnante. Ce ne sont que des observations de caractère général et le Patriarcat orthodoxe de Jérusalem reste donc à la disposition du Conseil de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies en général pour leur présenter par la suite, si cela est nécessaire, ses opinions détaillées, soit dans une déclaration orale, soit par écrit.

Pour conclure, je tiens à profiter de cette occasion pour vous assurer, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du Conseil, que le Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem et les orthodoxes en général prient Dieu de bénir votre oeuvre et de guider vos décisions vers l'établissement de la paix dans la Ville sainte.

(Signé) Archevêque Michael.

2. Cablegramme en date du 18 janvier 1950 adressé au Président du Conseil de tutelle par le Patriarche grec de l'Eglise orthodoxe de Jérusalem

L'Archevêque de Thyateira Germanos, Avocat et représentant du Patriarcat de Jérusalem, se présentera devant votre Conseil pour exposer les droits et les privilèges de notre Patriarcat. Patriarche Timotheus.

3. Lettre en date du 11 janvier 1950 adressée à M. Ralph Bunche, Directeur de la Division de la tutelle, par le Primat de l'Eglise arménienne d'Amérique du nord et memorandum joint en annexe.

Le suppléant du Patriarcat arménien de Jérusalem m'a confié la tâche d'exposer les vues et la position dudit Patriarcat en ce qui concerne le statut futur de Jérusalem.

Le memorandum ci-joint a donc été rédigé pour être soumis au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, qui se réunira à Genève le 19 de ce mois pour élaborer le statut de Jérusalem en ce qui concerne la Ville sainte, lorsque celle-ci sera internationalisée.

Je vous prie donc, Monsieur, de bien vouloir transmettre ce memorandum au Conseil de tutelle pour examen au cours de sa prochaine session.

(Signé) Evêque Tiran Nersoyan.

MEMORANDUM

CONCERNANT LES DROITS DE L'EGLISE ARMENIENNE SUR LES LIEUX SAINTS, LE PROJET D'INTERNATIONALISATION DE JERUSALEM ET LE STATUT DES LIEUX SAINTS, SOUMIS PAR LE TRES REVEREND EVEQUE TIRAN NERSOYAN, PRIMATE DE L'EGLISE ORTHODOXE APOSTOLIQUE ARMENIENNE, AU NOM DU PATRIARCAT ARMENIEN DE JERUSALEM, AU CONSEIL DE TUTELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, POUR ETRE EXAMINE LORS DE LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL QUI SE REUNIRA POUR ELABORER LE STATUT DE JERUSALEM

Notice historique

Depuis les premiers siècles de l'histoire de l'Eglise chrétienne, des Arméniens venant de l'un des pays du Proche-Orient sont établis à Jérusalem, ont utilisé les Lieux Saints pour les besoins de leur culte et en ont assuré la garde en même temps que d'autres communautés chrétiennes. A travers les nombreuses et graves vicissitudes que la Terre Sainte a connues sous maintes dominations et sous maints régimes, l'Eglise arménienne a maintenu sa position en Palestine et des moines arméniens ont mené une vie de prière et de vénération sur les Lieux Saints ou autour d'eux. Au VIe siècle, ces moines étaient groupés en communautés nationales distinctes. Aussi, au VIIe siècle, l'Eglise arménienne possédait-elle un grand nombre d'établissements monastiques, grands ou petits, dans les différentes régions de la Terre Sainte. Ces établissements étaient entretenus par les dons que les princes arméniens leur envoyaient de la mère patrie. Les vestiges archéologiques découverts à Jérusalem témoignent de l'existence de ces florissants établissements réunis sous l'autorité de leur propre évêque. Sous la domination arabe en Terre Sainte, l'Evêché arménien de Jérusalem a été reconnu et maintenu en tant que communauté nationale, en même temps que d'autres groupes religieux. Pendant les croisades, les Arméniens ont continué d'entretenir à Jérusalem des relations amicales avec les princes des pays latins et l'Eglise romaine. La conquête de Salahaddin grandit la situation des Arméniens, leur chef fut désigné sous le nom de Patriarche, leurs droits et privilèges furent

reconnus par les Sultans de la dynastie arabe comme l'attestent les historiens de l'époque. Au XIIIème siècle, les Arméniens occupent une situation de choix sur les Lieux Saints. A cette époque, la cathédrale de Saint-Jacques était le siège du Patriarcat arménien qui garde les Lieux Saints en même temps que les autres communautés. Après l'arrivée des Mamelouks d'Egypte, les Arméniens maintinrent leur position dans la Ville Sainte et, en 1311, le Sultan mamelouk confirma de façon formelle les droits établis de l'Eglise arménienne sur les sanctuaires. Après le règne des Mamelouks, lorsque les Ottomans occupèrent Jérusalem (1517), le Sultan Sélim confirma à son tour par un édit ces mêmes droits. L'Eglise arménienne a conservés et maintenus sur les Lieux Saints jusqu'à nos jours. En 1720, les Arméniens participèrent pour une part égale avec les patriarchats de l'Eglise grecque et de l'Eglise romaine à l'oeuvre de restauration de l'Eglise du Saint-Sépulcre, qu'ils ont continué d'utiliser avec eux depuis lors dans des conditions d'égalité. Après l'incendie de l'Eglise du Saint-Sépulcre de 1808, d'âpres dissensions qui devaient durer longtemps naquirent entre les trois patriarchats, et bien que le Sultan Mahmoud II eût arbitré leur conflit en 1812, le différend ne fut réglé qu'en 1853, date à laquelle le statu quo ante fut enfin rétabli, les droits des trois principales communautés ainsi que ceux des autres communautés sur les Lieux Saints reconnus, ce qui a contribué à assurer des relations pacifiques entre les trois communautés.

Nécessité de maintenir le
statu quo

L'Eglise arménienne, représentée par le Patriarcat arménien de Jérusalem, est convaincue qu'il est absolument nécessaire de maintenir le principe du statu quo dans le statut que doit élaborer le Conseil de Tutelle des Nations Unies, aux fins d'adoption par les autorités de l'Organisation des Nations Unies pour l'entretien et la garde des Lieux Saints. Pendant la durée du mandat

britannique sur la Palestine, ce principe a été judicieusement maintenu et toutes les communautés intéressées ont joui en paix de leurs droits et de leurs privilèges, pour le plus grand bien de tous. Toute disposition radicalement nouvelle concernant le maintien et l'usage des Lieux Saints ranimerait sans aucun doute entre les communautés chrétiennes de la Terre Sainte les dissensions et les différends qui, avec les années, ont peu à peu été éliminés par l'application constante du statu quo, dont le résultat a été la conclusion d'accords harmonieux. Nous estimons que les droits et privilèges exercés pendant plus de mille ans doivent être respectés dans la mesure même où ils sont exercés à présent. Des générations innombrables de fidèles des Eglises, partageant l'usage et la charge des Lieux Saints, ont fait de lourds sacrifices pour pouvoir vénérer leur Seigneur, conformément à leur propre rite religieux, sur les lieux mêmes qui ont été sanctifiés par les actes de Sa vie terrestre; en ne tenant pas compte de ce fait, on commettrait une grave injustice. Nous croyons donc que le principe du statu quo, vieux de plusieurs siècles, est et doit continuer d'être le seul fondement juridique du sort que l'on doit réserver aux Lieux Saints dans le cadre du futur statut de Jérusalem. Le statu quo devrait en outre être le principe directeur de tout aménagement et de toute modification qui pourraient à l'avenir être apportés à l'usage des Lieux Saints, à la suite des réparations et des modifications que pourront subir les différents édifices érigés sur les Lieux Saints,

Opportunité et nécessité, au regard de
la justice, de l'internationalisation
de Jérusalem.

L'Eglise arménienne, par l'entremise du Patriarcat arménien de Jérusalem, déclare par les présentes qu'elle approuve, ainsi que les autres Eglises

intéressées et d'autres nations, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'internationalisation de Jérusalem. Etant donné le caractère international des Lieux Saints et le fait qu'ils sont sacrés pour les trois grandes religions du monde, il est parfaitement juste que la Ville Sainte ne soit pas soumise à la loi d'une seule nation ou d'un seul régime. Il est nécessaire que le libre accès et le libre usage des Lieux Saints soient sauvegardés par une autorité internationale. Il n'est pas moins juste que le statut international de Jérusalem soit un symbole de l'amitié et de l'harmonie internationales, comme il sied à une ville de sanctuaires religieux.

Le Patriarcat arménien est habilité à avoir un siège
au Conseil administratif

A ce propos, le Patriarcat arménien de Jérusalem tient à déclarer que, étant donné la situation qu'il a occupée et qu'il occupe encore à Jérusalem, il est habilité à siéger, de concert avec les autres patriarchats ou communautés de Jérusalem, au sein de tout conseil ou organe exécutif qui pourrait être constitué et établi ultérieurement dans la Ville Sainte.

(Signé) Evêque Tiran Nersoyan

4. Télégramme en date du 29 janvier 1950, adressé par le
Suppléant du Patriarche arménien de Jérusalem au
Président du Conseil de Tutelle.

"Nous avons désigné l'Evêque Tiran de New York en qualité de représentant autorisé de notre Siège patriarcal à Jérusalem.

Suppléant Patriarche arménien Jérusalem."

5. Lettre, en date du 3 janvier 1950, adressée par le Directeur du Comité des églises pour les affaires internationales, au Président du Conseil de tutelle, et accompagnée de deux memorandums.

En ma qualité de Directeur du Comité des églises pour les affaires internationales, j'ai l'honneur de vous soumettre par la présente deux documents qui se rapportent aux travaux du Conseil de tutelle, visant à donner effet à la décision de l'Assemblée générale au sujet de l'internationalisation de Jérusalem. Le Comité des églises est constitué conjointement par le Conseil oecuménique des églises et le Conseil international des missions et il représente ces deux organisations.

Le premier document, intitulé "La protection des intérêts religieux et des activités religieuses en Palestine" a été formellement approuvé par le Comité exécutif du Comité des églises. Ce mémorandum avait été remis à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à Lausanne au printemps dernier, en réponse à une invitation qui nous avait été adressée par l'Assemblée générale; il a été communiqué par la suite à tous les délégués siégeant à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session. Ce document souligne particulièrement la nécessité de protéger les intérêts et les activités actuels de toutes les croyances religieuses. Nous espérons fermement que les trois conditions minimes énoncées aux pages 16 à 18 du mémorandum seront réapplies explicitement dans le Statut appelé à régler l'administration internationale de la ville de Jérusalem.

Le second document est un mémorandum relatif à "l'avenir de Jérusalem" préparé par l'Archevêque de Canterbury et appuyé par les membres principaux de l'Eglise d'Angleterre. Etant donné que les propositions contenues dans ce mémorandum ont été rédigées peu de temps seulement avant le débat de l'Assemblée générale sur la question de Jérusalem, le Comité des églises n'a pas eu l'occasion d'examiner ces propositions, ni de prendre une décision à leur sujet. Il convient donc de les considérer comme représentant l'avis d'un groupe parmi tous ceux qui sont affiliés à notre Comité. En vous soumettant le mémorandum de l'Archevêque de Canterbury, je ne perds nullement de vue que les dispositions qu'il contient ne répondent pas aux conditions prévues par la décision prise par l'Assemblée générale. Je veux croire, cependant, que vous penserez avec moi que dans le cadre de l'élaboration du Statut de

Jérusalem et en recherchant des mesures capables d'assurer la mise en oeuvre, des plans ou des éléments de plans s'écarterant de la décision prise peuvent néanmoins utilement être pris en considération.

(Signé) O. Frederick Nolde

LA PROTECTION DES INTERETS RELIGIEUX ET DES ACTIVITES RELIGIEUSES
EN PALESTINE

La Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, au cours de la seconde partie de sa troisième session, a pris acte, dans son rapport sur la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, du voeu exprimé par les représentants des divers gouvernements, selon lequel la Commission de conciliation des Nations Unies, "en étudiant la question de l'internationalisation de Jérusalem, ainsi que les moyens de protéger les Lieux Saints et d'en permettre le libre accès", devrait tenir compte de l'opinion du Saint Siège, du Patriarcat orthodoxe, des autorités religieuses musulmanes et du Comité des églises pour les affaires internationales (document des Nations Unies A/855, 10 mai 1949). Le rapport de la Commission politique spéciale a été adopté par l'Assemblée générale le 11 mai 1949.

Profitant de l'occasion qui lui a été ainsi donnée, le Comité des églises pour les affaires internationales soumet le présent mémorandum à la Commission de conciliation pour la Palestine, créée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa troisième session tenue à Paris.

Le Comité des églises pour les affaires internationales a été formellement constitué en tant qu'organe commun du Conseil oecuménique des églises et du Conseil international des missions. Le Conseil oecuménique des églises comprend, en qualité de membre, cent cinquante-cinq églises dans quarante-quatre pays; ses bureaux sont à Genève, New-York et Londres. Le Conseil international des missions comprend cinquante-deux organisations, conférences et comités nationaux dans soixante-huit pays et territoires; ses bureaux sont à New-York et à Londres.

I. Préoccupations évidentes que soulèvent les règlements à intervenir en Palestine, dans la mesure où ceux-ci affectent les intérêts religieux et les activités religieuses.

De nombreuses opinions émise au sein des différents groupements affiliés au Comité des Églises pour les affaires internationales témoignent des inquiétudes que les Chrétiens éprouvent au sujet des règlements à intervenir en Palestine, et particulièrement à Jérusalem. Certaines de ces opinions ont été exprimées sous forme de déclarations émanant de chefs reconnus du monde chrétien, agissant à titre personnel ou en tant que représentants de tel ou tel groupe. D'autres déclarations ont revêtu la forme de résolutions officielles émanant d'organismes affiliés au Conseil œcuménique des Églises et au Conseil international des Missions.

On trouvera dans le présent mémorandum quelques exemples des déclarations ou résolutions ainsi formulées; elles montrent l'importance que l'on attache au règlement de la question de Jérusalem et font ressortir la nature des dispositions politiques qui semblent s'imposer, de l'avis de nombreux groupements des personnalités.

- (1) Extrait d'une lettre (avril 1948) adressée au Patriarche de Jérusalem et signée par les cinq présidents du Conseil œcuménique des Églises (Pasteur Marc Boegner, Président de la Fédération protestante; Dr Erling Eidem, Archevêque d'Upsaly; Dr Geoffrey Fisher, Archevêque de Canterbury; Dr S. Germanos, Archevêque de Thyateira; Dr John R. Mott, Etats-Unis.)

"Votre Béatitude peut être assurée que nous ne perdrons jamais de vue les objectifs suivants et que nous nous efforcerons toujours d'en assurer la réalisation :

"(1) Nous souhaitons que les Chrétiens dans le monde entier continuent à prier pour la paix de la Terre sainte, et particulièrement pour leurs frères chrétiens.

"(2) Nous souhaitons que le pays dans lequel Notre Seigneur a exercé son ministère terrestre soit un pays dans lequel les hommes puissent vivre en paix et en tranquillité, et où le statut des Lieux Saints soit garanti et le libre accès à ces lieux maintenu.

"(3) Nous désirons voir garantis les droits de l'homme et les libertés de tous les habitants de Palestine. Nous souhaitons que ces droits et libertés soient dûment énoncés dans les dispositions qui seront finalement appliquées, l'accent devant être mis notamment sur le droit, pour chacun, de vénérer Dieu selon sa conscience et d'enseigner et de prêcher la foi qu'il professe.

"Votre Béatitude n'ignore pas que le règlement politique de la question est entre les mains des Nations Unies. L'attitude des Chrétiens vis-à-vis de cette Organisation risque d'être gravement affectée par les décisions qui pourraient être prises. Nous prendrons toutes mesures qui seront en notre pouvoir pour veiller que les décisions des Nations Unies ou de tout autre organe compétent répondent aux objectifs susmentionnés".

(2) Extrait d'une déclaration (avril 1948) remise à l'Honorable Warren R. Austin et approuvée par le Comité exécutif du Conseil fédéral des Eglises chrétiennes d'Amérique:

"Les Chrétiens sont profondément émus par la perspective d'une recrudescence des hostilités actives en Palestine, après le retrait des troupes britanniques, le 15 mai. L'inquiétude que nous éprouvons pour la vie de toutes les personnes en cause - Chrétiens, Musulmans et Juifs - et notre conviction qu'il faudrait rechercher la solution du différend par des méthodes pacifiques, nous amènent à demander de toute notre force que l'effort actuellement entrepris par les Nations Unies pour organiser une trêve soit soutenu par les chefs responsables des parties en cause.

"Nous nous préoccupons tout particulièrement de la Ville sainte de Jérusalem, qui est sacrée dans le monde entier pour les membres des trois confessions et où se trouvent des lieux dont nous ne pouvons admettre la destruction. Aux termes de la proposition de partage de l'automne dernier, Jérusalem devait constituer un territoire sous tutelle. Elle appartient manifestement au territoire sous tutelle prévu par la récente proposition de mise sous tutelle. Il n'y a pas de doute que Jérusalem devrait être placée sous un régime de tutelle en vertu d'un accord approprié et qu'il conviendrait de lui donner dès maintenant le caractère d'une "ville ouverte" ".

(3) Résolution (en date du 27 avril 1949) adoptée par le Conseil chrétien du Proche-Orient affilié au Conseil international des missions. Le Conseil chrétien du Proche-Orient est un organisme qui réunit les missions et les églises protestantes des régions suivantes: Afrique du Nord, Arabie, Balkans, Egypte, Ethiopie, Irak, Iran, Liban, Palestine, Soudan, Syrie, Transjordanie et Turquie.

"Le Conseil chrétien du Proche-Orient, à l'unanimité, vous demande instamment de faire part aux autorités les plus élevées de sa conviction qu'il est indispensable, pour le maintien de la paix:

"1. que la Ville de Jérusalem et ses environs immédiats soient placés sous l'administration des Nations Unies de manière à constituer un centre de liberté religieuse pour toutes les confessions; et

"2. que des dispositions soient prises sans délai en vue du relèvement des réfugiés de Palestine et notamment, toutes les fois que c'est possible, en vue de leur retour dans leurs foyers et, dans les autres cas, de leur rétablissement, avec indemnisation pleine et entière pour les pertes subies."

(4) Appel adressé le 6 mai 1949 aux Nations Unies par le Patriarche oecuménique.

"C'est avec le plus vif intérêt que le Patriarche oecuménique suit les efforts sincères qui sont faits par les Nations Unies au cours des négociations visant à assurer la protection des lieux saints.

"Le Patriarche oecuménique est convaincu que la seule solution satisfaisante du problème réside dans l'application d'un régime international, sous la tutelle des Nations Unies, pour l'ensemble de la Ville de Jérusalem et tous les lieux saints de Palestine."

II. Conditions devant être remplies dans le cadre du règlement du problème de Palestine, afin que les intérêts religieux et les activités religieuses soient sauvegardés de façon adéquate.

Sur la base des diverses déclarations faites par différents membres de notre mouvement mondial, nous pouvons formuler les conditions fondamentales qui doivent, à notre avis, être remplies par les dispositions politiques

destinées à assurer l'administration de la Palestine et, plus particulièrement, celle de Jérusalem. En citant ces conditions, nous sommes convaincus qu'elles correspondent aux vues de nos membres et constituent les conditions minimum qu'il est nécessaire d'observer et nous croyons également qu'elles bénéficieront de l'appui actif des églises et conseils affiliés au Conseil oecuménique des églises et au Conseil international des missions.

1. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment la pleine et entière liberté de religion, doivent être garantis pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Lorsqu'un gouvernement est, dans une mesure importante, animé d'une conviction religieuse particulière et qu'il s'est engagé à protéger avant toute chose l'expression de ladite conviction, il y a danger de discrimination vis-à-vis de ceux qui professent d'autres convictions et qui désirent les exprimer. Ce danger existe dans toute la Palestine, et il est particulièrement aigu dans les régions où des monuments religieux historiques se trouvent en grand nombre, et où les activités religieuses quotidiennes sont le plus activement exercées par les adhérents d'une confession autre que celle qui est représentée par le gouvernement.

Afin que les intérêts religieux de toutes les personnes en cause et de toutes les communautés religieuses dont elles font partie - chrétiennes, juives, musulmanes - puissent être protégés comme il se doit, les dispositions qui pourront être prises pour Jérusalem et pour l'ensemble de la Palestine devraient contenir des dispositions précises visant à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les problèmes religieux qui se posent appellent l'application intégrale de ceux des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui traitent de la liberté de religion, et particulièrement les articles 18 et 19:

" ARTICLE 18 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de

manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

" ARTICLE 19 - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit."

La présence en Palestine de membres de trois religions exige des garanties explicitement formulées permettant d'observer le droit traditionnel à la liberté de religion et, notamment, le droit de propager une religion donnée par la persuasion et l'appel à la raison et à la conscience.

2. La protection des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux en Palestine et la liberté d'accès à ces lieux devraient être reconnues comme incombant à la communauté internationale.

C'est des hommes et non pas des sites que nous nous soucions d'abord, et c'est pour cela que nous avons d'abord mis l'accent sur les droits et les libertés de tous les hommes. Toutefois, nous ne pouvons pas faire abstraction des édifices et des sites qui sont le témoignage d'événements sacrés du passé et qui constituent en vérité des Lieux Saints pour tous, aujourd'hui et pour les générations à venir. L'importance qu'ils ont à eux tous dépasse le cadre d'une seule confession ou d'une seule nationalité. Il devrait être admis que leur protection et la liberté d'accès à ces endroits doivent être assurées par la communauté internationale.

Nous n'entendons pas définir les mécanismes politiques au moyen desquels cette autorité internationale devra être exercée. Mais nous n'en exprimons pas moins notre ferme conviction qu'en séparant artificiellement des sites religieux historiques de la communauté dans laquelle ils sont placés - particulièrement dans les régions de Jérusalem où les sites de cette nature sont nombreux - on choisit une manière peu judicieuse d'exercer l'autorité internationale. Quel que soit le plan qui pourra être élaboré, il devra tenir compte de la vie quotidienne des trois religions représentées au sein de la population, ainsi que de l'intérêt historique que manifeste une grande partie du monde. Nous pensons que cette situation appelle des dispositions d'ordre politique dans lesquelles les mesures prises pour la protection des Lieux saints et la liberté d'accès pour tous devront être associées à la garantie des droits de l'homme et des libertés pour tous les habitants.

3. Tous les biens appartenant aux églises et aux missions en Palestine qui ont été occupés par des Arabes ou par des Juifs devraient être rendus à leurs propriétaires.

Au cours de la période de troubles en Palestine, de nombreux biens appartenant à des églises ont été saisis à des fins administratives ou militaires. Presque toutes les violations au droit de propriété qui ont été signalées se sont produites dans des régions occupées par les Autorités juives.

Lors de la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris, le Gouvernement d'Israël a soumis à un certain nombre d'Etats Membres un memorandum où il était dit ce qui suit:

" L'une des questions qui font l'objet de la discussion avec certaines autorités ecclésiastiques touche aux biens qui avaient été précédemment réquisitionnés par les forces armées britanniques et sont maintenant détenus par l'armée israélienne. Il a été clairement indiqué que ces biens seraient rendus à leurs propriétaires légitimes dès que la situation militaire permettra de mettre fin à leur réquisition. Il n'est nullement et il n'a jamais été de notre intention de priver les églises des biens qui leur appartiennent."

Un engagement du même ordre a été contracté par la suite à l'égard de diverses personnalités dirigeantes du monde chrétien et notamment vis-à-vis de membres du bureau du Conseil œcuménique des églises et du Conseil international des missions.

Nous nous permettons de faire observer que la Commission de conciliation pour la Palestine devrait poser en principe que tous les biens d'églises se trouvant en Palestine et qui ont été occupés soit par des Arabes, soit par des Juifs, devraient être rendus à leurs propriétaires; en outre, la Commission devrait prendre toutes mesures utiles pour s'assurer que les demandes en restitution soient réglées rapidement et équitablement.

En formulant les conditions minimum énumérées plus haut, auxquelles devrait satisfaire un règlement de la question de Palestine qui permette de protéger les intérêts religieux et les activités religieuses, nous déclinons toute compétence quant aux dispositions politiques spéciales qui pourraient donner effet à ces conditions. Cependant, nous estimons que ces dispositions politiques peuvent être conçues de manière à remplir les conditions indiquées ci-dessus, et qu'elles ne seront acceptables que dans la mesure où elles y satisferont.

Soumis par:

Kenneth G. Grubb, Président,
O. Frederick Nolde, Directeur.

ADDITIF

Un exemplaire supplémentaire peut être cité pour compléter ceux qui sont énumérés à la Section I, intitulée "Réoccupations évidentes que soulèvent les règlements à intervenir en Palestine, dans la mesure où ceux-ci affectent les intérêts religieux et les activités religieuses", pages 16 et 17.

5) Commission du Proche et Moyen-Orient de la Conférence des sociétés britanniques de missions,

Extrait du procès-verbal d'une réunion tenue le vendredi 4 mars 1949.

" La résolution ci-après présentée par le Révérend Dudley Dixon, appuyée par S.Exc. l'Evêque L.H. Gwynne est ADOPTÉE :

" La Commission recommande au Comité permanent que toutes mesures possibles soient prises par le Conseil britannique des églises et le Comité des églises pour les affaires internationales, afin d'obtenir au moyen de négociations avec le Gouvernement et les Nations Unies, que :

" 1. Jérusalem soit protégée en tant que zone internationale.

" 2. Que des garanties soient données par le Gouvernement israélien indiquant qu'il s'engage à respecter la Déclaration des droits de l'homme.

" 3. Que des négociations soient poursuivies afin d'assurer la restitution des biens d'église actuellement détenus par le Gouvernement d'Israël."

Mémoire présenté à titre personnel par l'Archevêque de Canterbury

31 octobre 1949

L'AVENIR DE JERUSALEM

I. Le plan actuel

La proposition dont les Nations Unies sont actuellement saisies est celle de la Commission de conciliation qui partage en deux zones municipales, l'une juive et l'autre arabe, la région qui doit être placée sous contrôle international. La ligne de démarcation entre ces deux zones serait la ligne actuelle d'armistice, mais l'établissement ultérieur d'une ligne définitive ne serait pas exclu.

Cette proposition peut faire l'objet de très graves critiques ci-dessous :

a) Il importe essentiellement de parvenir dès maintenant à un règlement qui puisse être considéré comme définitif et obligatoire. Mais l'existence d'une ligne de démarcation entre des zones situées à l'intérieur de l'enclave internationale constitue un élément permanent d'incertitude et de friction. La ligne d'armistice actuelle n'est que le résultat d'opérations militaires et non le fruit d'une pensée raisonnée. Pour bien des raisons elle ne donne pas satisfaction; mais déclarer qu'elle sera peut-être modifiée ultérieurement c'est introduire immédiatement un élément d'incertitude favorable à des marchandages et d'où ne peuvent sortir que jalousie et que frictions.

b) Que la ligne de démarcation demeure sans modification, comme il est très probable, pendant une période indéterminée, ou qu'elle soit au contraire modifiée, il n'en restera pas moins qu'une frontière artificielle sépare les deux zones, de part et d'autre de laquelle Juifs et Arabes se trouveront face à face. Même si le contrôle international ne devait avoir qu'une efficacité restreinte, il n'apaiserait pas les craintes que les Arabes éprouvent de voir les Juifs chercher à s'emparer de la Vieille Ville; d'autre part, pour ceux des Juifs qui sont résolus à s'emparer de la Vieille Ville, la vue de celle-ci juste au-delà de leur zone, de l'autre côté d'une ligne artificielle, constituerait une cause d'irritation constante;

c) Un contrôle, même d'une efficacité restreinte, ne serait possible que si Juifs et Arabes faisaient preuve de bonne volonté à l'égard du plan, ce à quoi il ne faut pas s'attendre. Le plan ne plaît pas aux Arabes, et il a déjà été reboussé catégoriquement par les porte-parole du Gouvernement d'Israël qui demandent le rattachement à l'Etat d'Israël de l'immense population juive qui réside dans la ville neuve.

d) Si Juifs et Arabes ne font pas preuve de bonne volonté et ne consentent pas à coopérer pleinement, la situation de l'Autorité internationale responsable de l'enclave sera certainement difficile et deviendra selon toutes les probabilités intenable. Il lui faudra sans cesse prévenir des violations de la paix le long de la frontière artificielle. La recherche des auteurs de troubles qui pourront trouver refuge parmi leurs propres compatriotes se révélera aussi exaspérante et aussi difficile que dans le passé. Les extrémistes de chaque camp échapperont aux recherches et au châtement. On a peine à croire que les autorités internationales puissent exercer un contrôle véritablement efficace. Si elles y parviennent en recourant à des forces suffisantes, elles se trouveront alors de manière permanente sur un véritable volcan; et l'expérience passée prouve amèrement que le volcan entrera sans doute en éruption de temps en temps.

C'est pour ces raisons qu'il importe de déclarer qu'un plan prévoyant des zones municipales séparées par une ligne de démarcation est en lui-même malavisé; il est également irréalisable puisque la bonne volonté nécessaire pour le rendre réalisable à quelque degré que ce soit ne lui est pas acquise.

II. Nouveau départ

Il est absolument nécessaire de mettre au point un nouveau plan capable à la fois de mettre fin à l'impasse actuelle, d'être présenté aux Juifs et aux Arabes comme constituant un règlement juste et raisonnable, de laisser la porte ouverte à des négociations fondées sur des bases solides, et d'être ensuite adopté par les Nations Unies avec la conviction qu'il constitue une solution permanente et définitive.

Disons tout d'abord que si Jérusalem doit prendre la place qui lui revient comme centre spirituel pour le monde entier, Juifs, Musulmans et Chrétiens doivent participer pleinement à en faire une cité vivante, où les adentes des trois confessions contribueront chacun pour leur part à la formation d'une vie culturelle et spirituelle. La nature même des circonstances rend inéluctable la création d'une

enclave internationale. Celle-ci doit être conçue de telle sorte que la bonne volonté des adeptes des trois grandes confessions lui soit acquise et qu'elle leur permette de développer dignement des institutions religieuses et culturelles, afin que les visiteurs, les touristes, les savants et les pèlerins qui viendront à Jérusalem de toutes les parties du monde trouvent une cité unie mais qui englobe les membres des trois confessions. Il s'agit donc de découvrir une enclave internationale qui puisse être acceptée par tous les intéressés dans un esprit de collaboration suffisamment affirmé.

III. Un plan nouveau

Les régions de Jérusalem que l'on étudie ici sont celles qui se trouvent immédiatement au nord, à l'ouest et au sud de la Vieille Ville.

a) Il est proposé de ne pas inclure dans l'enclave internationale, mais d'incorporer à l'Etat d'Israël, la vaste zone résidentielle juive du nord et de l'ouest. Cette zone peut être définie comme étant celle qui se trouve au nord et à l'ouest d'une ligne partant du croisement de la route de Naplouse avec la rue St. Paul, suivant la rue St. Paul dans la direction sud-ouest, puis la rue des Prophètes vers l'ouest, puis l'avenue du Roi Georges au sud jusqu'au Collège Terra Santa.

Un grand nombre de Juifs habitent dans cette zone. Son exclusion de l'enclave internationale et son inclusion dans l'Etat d'Israël constituent en elles-mêmes une solution et causeraient aux Juifs une vive satisfaction.

b) A cette seule exception, l'ensemble de la région primitivement assignée à l'enclave internationale resterait placée sous autorité internationale mais sans être divisée en zones. A l'intérieur de l'enclave, Juifs et Arabes co-habiteraient et jouiraient de droits égaux. Mais certains points exigent des explications particulières.

i) La région située au sud et à l'est des routes mentionnées au paragraphe a) ci-dessus, ainsi qu'entre ces routes et la Vieille Ville, constitue le principal centre commerçant de la cité moderne. Elle contient également un grand nombre de bâtiments publics, notamment la Barclays Bank, le bureau de poste central, l'hôtel du Roi David, l'YMCA international, la centrale électrique, la gare. Elle contient en outre le grand cimetière arabe ainsi qu'un certain nombre d'édifices religieux.

Cette région présente donc tout particulièrement un caractère d'utilité générale, et il conviendrait fort bien qu'elle se trouvât dans l'enclave internationale. Chose plus importante encore, elle interposerait ainsi une zone

internationale entre les limites de l'Etat d'Israël (tel qu'il a été défini ci-dessus) et la Vieille Ville.

Le plan actuel maintient deux zones de démarcation irritantes, l'une entre l'Etat d'Israël et l'enclave internationale, l'autre à l'intérieur de l'enclave, entre la zone municipale juive et la zone municipale arabe. Le nouveau plan que nous proposons ne prévoit qu'une seule ligne de démarcation, tracée entre l'Etat d'Israël et l'enclave; tracée conformément aux présentes suggestions, elle serait largement recevable aux Juifs comme constituant au moins une amélioration sur le plan actuel. De même, placer la ligne que nous suggérons à une certaine distance des murs de la Vieille Ville diminuerait grandement les craintes d'agression d'une part et les convoitises de l'autre.

ii) Le Mont Scopus et le Mont des Oliviers ainsi que l'Université hébraïque se trouveraient dans l'enclave internationale où Juifs et Arabes jouiront de droits égaux et non pas, comme dans le plan actuel, dans la zone municipale arabe. De cette manière, les Juifs auraient libre accès à l'Université. Ceci les encouragerait à considérer cette Université comme la contribution intellectuelle la plus importante qu'ils feraient à la cité internationale; elle fonctionnerait parallèlement à des institutions d'enseignement supérieur musulmanes et chrétiennes, et contribuerait ainsi à faire de Jérusalem un grand centre spirituel mondial.

iii) La région située au sud du Collège Terra Santa, limitée par la route Mamillah, l'avenue du Roi George et la route de Bethléem, se trouverait dans l'enclave internationale et non, comme dans le plan actuel, dans la zone municipale juive. Avant le départ des Britanniques, c'était un quartier résidentiel arabe; dès le départ des Britanniques, elle fut immédiatement occupée par les forces juives; presque toute la population arabe l'a quittée, des familles juives occupant une grande partie de leurs maisons. Sous un régime de contrôle international, tout serait mis en oeuvre pour permettre l'installation d'une population arabe dans cette zone.

iv) Enfin, dans la Vieille Ville elle-même, soustraite à jamais il faut l'espérer, aux luttes et aux dissensions, le retour des Juifs dans l'ancien quartier juif qu'ils ont abandonné, serait facilité. La Vieille Ville posséderait ainsi à nouveau ses quartiers musulman, juif et chrétien.

IV. Bref, la présente proposition envisage de revenir à une enclave internationale, sans division entre zone juive et zone arabe. En remettant au Gouvernement d'Israël la partie de la nouvelle ville décrite ci-dessus, on fait disparaître une grande source....

de discussions. A l'intérieur de la zone internationale, le contrôle serait total et effectif. De vieilles plaies pourraient être cicatrisées, et Jérusalem redeviendrait libre de délivrer à l'humanité l'important message qui est le sien. Si une telle proposition recevait un appui général au sein des Nations Unies, elle pourrait être mise à exécution avec la conviction qu'elle représente un plan d'action équitable et plein de promesses. Il faut trouver une issue à la situation actuelle. Il faut mettre un terme aux discussions interminables. Nous suggérons ici un plan que les Nations Unies, après l'avoir étudié et y avoir apporté toutes modifications de détails nécessaires mais sans en changer les principes, pourraient promouvoir vigoureusement et avec une volonté commune, écartant à jamais Jérusalem des dissensions mondiales et donnant de nouveaux espoirs et de nouveaux encouragements à ceux qui luttent pour la cause de la paix sur la terre.

V. Il faut ajouter une brève remarque au sujet de Nazareth. Il serait facile d'organiser, en même temps que l'enclave internationale de Jérusalem, une certaine forme de contrôle international sur Nazareth ou tous autres Lieux saints situés en dehors de Jérusalem, pour éviter que ces Lieux saints ne soient éventuellement utilisés à des fins incompatibles avec leur véritable caractère.

6. Lettres en date des 18 et 19 janvier 1950, adressées au Président du Conseil de Tutelle par une mission non officielle d'enquête du Comité américain pour la Palestine chrétienne (The American Christian Palestine Committee).

Les soussignés viennent d'effectuer une visite prolongée en Israël à titre de mission d'enquête, officieuse et complètement indépendante, du Comité américain pour la Palestine chrétienne. Nous avons étudié la situation actuelle tant dans la zone juive que dans la zone arabe. Parmi les villes et localités visitées figurent Tel Aviv, Jaffa, Haïfa, Jérusalem, Nazareth, Tibériade, Beersheba et nombre d'endroits intermédiaires dans le Negueb, la Judée et la Galilée. Nous avons étudié le problème de l'internationalisation de Jérusalem avec des représentants du Gouvernement d'Israël, de l'Eglise copte, de l'Eglise catholique grecque, de l'Eglise catholique copte, de l'Eglise catholique romaine, des Eglises protestantes, avec des Arabes (chrétiens et musulmans), ainsi qu'avec de nombreux fonctionnaires municipaux et représentants de l'administration. Ces entretiens nous ont amenés aux conclusions ci-dessous :

1. Nous sommes convaincus que le plan tendant à internationaliser la région de Jérusalem est dangereux et inutile. A une écrasante majorité, les chefs des groupes religieux avec lesquels nous nous sommes entretenus ont exprimé la conviction qu'il ne donnerait pas de résultats satisfaisants. Nombre d'entre eux le considèrent comme irréalisable dans la pratique et comme devant, à coup sur, accroître le chaos et nuire aux négociations de paix actuellement en cours.

Il n'est pas nécessaire pour protéger les Lieux saints de procéder à une internationalisation totale. Ni les Arabes, ni les Israéliens ne se proposent autre chose que de les protéger et de les préserver. Depuis des siècles, les Musulmans respectent ces Lieux, qui se trouvent virtuellement tous entre les mains des Arabes. Il n'existe pas la moindre raison de croire qu'Israël interdira ou limitera l'accès à quelque institution religieuse ou quelque sanctuaire que ce soit.

La liberté de religion est totale en Israël. Les nombreux chefs d'institutions religieuses que nous avons rencontrés ont tous déclaré qu'aucune entrave n'était apportée à l'exercice de leur culte.

2. La conviction générale est que, lorsque la rancune soulevée par la guerre qui vient de s'achever aura diminué, les Israéliens et les Arabes parviendront quand même à se mettre d'accord sur les questions qui les séparent, à condition que des ingérences extérieures ne viennent pas compliquer le problème.

Un exemple de cette entente possible entre Arabes et Israéliens nous a été donné à Nazareth. Communauté où prédomine l'élément musulman, ayant à sa tête un maire musulman (Yousef Fahoum), cette ville n'en compte pas moins environ 3.000 catholiques romains, 3.000 chrétiens orthodoxes et plusieurs milliers de protestants. Elle est placée sous administration militaire israélienne. Le maire nous a toutefois assuré qu'il était entièrement libre dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, dans une ville dont les autorités arabes ont sagement décidé que la population resterait dans ses foyers et ne s'enfuierait pas dans un territoire dominé par la Légion arabe, règnent la paix, l'harmonie et la liberté qui caractérisent tout l'Etat d'Israël. Cette région est représentée au Knesset (Parlement) par trois Arabes ! Nous sommes convaincus que la collaboration et la bonne entente qui règne entre les fonctionnaires israéliens et les institutions chrétiennes de Nazareth prouvent, de la manière la plus convaincante, qu'il n'est pas nécessaire d'internationaliser au maximum la région de Jérusalem.

3. Nous considérons comme absolument faux et dénué de tout fondement le rapport selon lequel les Israéliens ont profané des institutions religieuses, des églises ou des sanctuaires depuis la fin des hostilités. Le Gouvernement d'Israël a créé un Département des questions religieuses, qui s'occupe, dans un esprit constructif et équitable, des multiples communautés religieuses existant sur son territoire. Une division chargée spécialement des organisations chrétiennes veille que les communautés chrétiennes soient protégées et entretiennent de bons rapports avec le Gouvernement d'Israël. L'activité de cette division est des plus encourageantes pour tous les chefs religieux. Nous tenons à affirmer notre conviction que l'attitude de l'ensemble du peuple et du Gouvernement d'Israël à l'égard des questions spirituelles constitue une garantie supplémentaire pour tous les droits religieux et nous tenons à rendre hommage à cette attitude. Les Israéliens ont subi l'épreuve d'une guerre cruelle. Ils sont en train de construire une société fondée sur les principes de l'égalité et de la liberté totale; tous les Américains qui croient que ces principes sont valables non seulement pour le Moyen-Orient, mais pour le monde entier, doivent les encourager et les soutenir.

Nombre d'institutions chrétiennes et musulmanes ont été protégées, sur les ordres formels du Gouvernement d'Israël, qui a fait placer bien en évidence des écriteaux, et l'inspection des lieux à laquelle nous avons procédé nous a prouvé que ces ordres sont soigneusement obéis. Dans bien des cas, là où un bâtiment se trouvait dans la ligne de feu, il a été restitué et on procède à sa restauration.

4. À propos de la question fondamentale de l'internationalisation, nous voudrions signaler combien il serait imprudent pour les Nations Unies de rédiger un statut de Jérusalem qui constituerait une ingérence dans l'exercice de la juste souveraineté territoriale d'une nation quelle qu'elle soit, en la circonstance, du territoire d'Israël et de la Jordanie. Ces deux nations s'opposent à juste titre pour ces motifs au plan des Nations Unies. La liberté d'accès aux Lieux saints et leur protection peuvent facilement être assurés sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'internationalisation du territoire ou de la population.

5. Le plan d'internationalisation présenté par M. Garreau représente, à notre avis, un progrès certain sur les plans antérieurs d'internationalisation totale, mais il est encore trop étendu.

Il est difficilement justifiable de vouloir placer hors d'une zone interna-

tionale un Lieu saint aussi indiscutable que la mosquée d'Onar dans la Vieille Ville, pour y inclure une partie du quartier des affaires de la Nouvelle Ville et la totalité du Mont Scopus, où ne se trouve absolument aucun des Lieux saints légalement reconnus. Présenter un tel plan sous le prétexte qu'il faut retirer autant de territoire à Israël qu'à la Jordanie, c'est condamner ce plan en démontrant que le souci de protéger les Lieux saints ne constitue pas l'objectif principal de ses promoteurs.

La critique la plus pertinente qu'aient provoquée les plans présentés jusqu'à ce jour est qu'ils ont été rédigés sans tenir compte des désirs des citoyens de la Vieille et de la Nouvelle Jérusalem, mais plutôt à partir de considérations politiques des divers gouvernements membres des Nations Unies, et sous la pression d'intérêts extérieurs. La seule exception que l'on constate se trouve dans la partie du plan Garreau qui traite de Bethléem. Là, il semble qu'on ait tenu compte des désirs de la population, car on propose l'internationalisation de la seule église de la Nativité, le reste de la cité demeurant sous l'administration de la Jordanie.

6. Notre mission d'enquête ne se proposait que d'étudier l'internationalisation de Jérusalem, mais nous n'avons pu rester insensibles aux problèmes humains que pose une guerre tragique, notamment au sort des sans-foyer et des personnes déplacées, ainsi qu'aux problèmes psychologiques qui assaillent les deux peuples. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de porter remède à ces cas tragiques en s'inspirant du désir de trouver une solution aussi équitable que possible à la fois pour les Juifs et pour les Arabes. Il nous est apparu que ces problèmes humains ne peuvent être résolus de manière permanente, sinon dans le cadre d'une paix générale signée entre chacun des Etats Arabes et Israël. Il est donc de toute première importance, tant pour parvenir à ce but que pour régler de manière permanente, le sort des Lieux saints, d'effectuer rapidement un règlement pacifique.

7. Le plan que nous proposons maintenant, à titre d'enquêteurs, consiste dans l'institution d'une Commission des Nations Unies, sans souveraineté territoriale, mais pleinement habilitée à provoquer l'élimination des restrictions d'accès actuellement imposés à la Vieille Ville de Jérusalem et aux Lieux saints, qui se trouvent tous en territoire arabe. La Jordanie et Israël accorderaient à cette Commission des garanties assurant la liberté et le respect des Lieux saints situés à l'intérieur de leur territoire. Le monde chrétien n'a pas le droit d'en demander davantage à deux Etats souverains qui, nous en sommes ...

convaincus, finiront à la longue par régler leurs différends. Ce règlement de paix interviendra d'autant plus rapidement qu'Israël et la Jordanie négocieront avec l'encouragement des puissances occidentales.

En conséquence, nous demandons à notre Gouvernement d'insister pour que soit remise en question la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, et pour que soit adopté un plan du genre de celui que nous venons d'exposer. Nous tenons à souligner auprès de tous ceux qui portent un intérêt justifiable au prestige et à l'autorité des Nations Unies, qu'un nouvel examen de cette décision est l'une des prérogatives de l'Organisation internationale, dont le prestige et l'autorité se trouveront accrus par la mise au point d'un plan équitable et réalisable, visant à garantir le caractère sacré des Lieux Saints.

(Signé) Dr John W. Bradbury
Dr Victor Obenhaus
Mrs. M.E. Tilly
Dr Samuel Guy Inman
Dr Ralph W. Riley
Dr Charles J. Turck

Le paragraphe d'introduction ci-dessous s'est trouvé omis, par inadvertance, dans la lettre sur l'internationalisation de Jérusalem que vous a adressée le 18 janvier la mission d'enquête du Comité américain pour la Palestine chrétienne:

"Nous approuvons sans réserve l'attitude adoptée lors de la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la délégation américaine, qui s'est opposée à l'internationalisation de Jérusalem et des Lieux Saints, et nous estimons que notre Gouvernement a agi sagement en adoptant cette attitude. Nous souscrivons à la déclaration de M. Francis B. Sayre, représentant des Etats-Unis au Conseil de tutelle, aux termes de laquelle "les Etats-Unis sont partisans d'une solution pratique au problème de Jérusalem, mais aucune solution n'est pratique si elle ne peut être appliquée sans l'aide d'une armée américaine".

(Signé) Dr Samuel Guy Inman
Dr Charles J. Turck
Mrs. M.E. Tilly
Dr Ralph W. Riley
Dr John W. Bradbury
Prof. Victor Obenhaus.

7. Lettre en date du 13 janvier 1950 adressée au Conseil de Tutelle par le Révérend Charles T. Bridgeman, suivie d'un memorandum

"Ayant habité Jérusalem pendant 20 ans avant 1944, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de Tutelle sur le memorandum ci-joint, qui souligne un aspect du problème de Jérusalem dont j'estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte.

La grande majorité des 24.000 chrétiens et une partie importante des 23.000 musulmans qui vivent en dehors des murs de Jérusalem, avaient leurs foyers, leurs occupations et leurs institutions charitables dans la partie de la région de Jérusalem actuellement tenue par les forces israéliennes. L'article publié aujourd'hui dans le "New York Times" laisse entendre que le Conseil de Tutelle envisage une nouvelle disposition de la zone internationale qui constitue un progrès sur les suggestions d'Israël et du Royaume de Jordanie; mais ce plan est encore loin de répondre aux nécessités de la situation, car il découpe la cité en un trop grand nombre de sections et laisse dans le secteur israélien une trop grande partie de la région normalement occupée par ceux qui ne sont pas juifs.

N'étant pas sur les lieux, je n'ai pas été en mesure de vérifier tous les détails sur ma carte,* mais je pense que vous la trouverez exacte dans l'ensemble".

Signé: Charles T. Bridgeman

* Cette carte n'est pas jointe au présent document.

L'INTERNATIONALISATION DE JERUSALEM

ET

LA POPULATION CHRETIENNE

par

Charles T. Bridgeman

L'Assemblée des Nations Unies a réaffirmé la décision qu'elle avait prise en 1947 de placer sous contrôle international Jérusalem, Bethléem et une région limitrophe d'une superficie d'environ 100 milles carrés. Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie, dont les forces militaires respectives occupent maintenant les parties occidentale et orientale de cette région, ont exprimé leur résolution de ne pas remettre à une administration internationale les parties qu'ils occupent; Israël est même allé jusqu'à commencer à faire de Jérusalem la capitale de l'Etat d'Israël.

Devant ce défi jeté à la décision de l'Assemblée générale, le monde se demande si les Nations Unies disposent des forces morales et militaires suffisantes pour imposer leur plan. La force morale naît de la puissance des convictions morales. Pour le moment, les arguments favorables au partage s'appuient non seulement sur les inconvénients qu'entraînerait l'imposition du plan contre une opposition militaire éventuelle mais encore sur le fait que le public ignore ce que le partage de la cité de Jérusalem signifierait réellement, d'une part pour les populations qui y habitent, et d'autre part pour le monde entier.

Parmi les idées fausses que le public se fait sur Jérusalem, il faut signaler surtout les suivantes:

- 1) Les juifs ont plus de droit que quiconque à la cité.
- 2) Il y a en réalité deux Jérusalem distinctes: la Vieille Ville ceinturée de remparts qu'occupent les forces arabes; la Nouvelle Ville Juive, peuplée surtout de juifs et créée par eux;
- 3) Dans un cas comme celui-ci, où des nations rivales prétendent à la même ville et sont d'accord pour se la partager, il n'est que juste de leur accorder ce compromis réciproque.

Le présent mémoire se propose de mettre en relief certaines considérations, dont il n'a pas été suffisamment tenu compte et qui concernent la situation réelle, et à montrer qu'en fait Jérusalem ne constitue qu'une seule cité indivisible, et que l'existence d'une importante population chrétienne à Jérusalem rend très inéquitable le partage proposé de la ville en parties où prédominent les Israéliens et les Arabes musulmans.

1. Historique

Il y a environ 3000 ans cette année que les Israélites sous le commandement de David enlevèrent Jérusalem aux Jébuséens. Au cours de cette longue période, les Israélites et les Juifs n'ont gouverné la cité que pendant 600 ans, y compris même les années pendant lesquelles Hérode était Roi vassal de Rome (voir document A). Même en tant qu'élément principal de la population, les Juifs ont en grande partie disparu après les guerres de 70 et de 135 après J.C. Le pèlerin juif Benjamin de Tudela, qui a visité les Lieux Saints vers 1170/71, n'a trouvé dans toute la Palestine que 1440 Juifs; en 1267, Nahman Gerondi ne mentionne à Jérusalem que deux familles juives.

Les Chrétiens y firent leur apparition au 1er siècle, et devinrent un élément prédominant sous les Empereurs byzantins chrétiens. Sous l'Empire romain et au temps des croisades, les Chrétiens ont gouverné la ville pendant près de 500 ans. Les Arabes musulmans, qui conquièrent le pays en 639, l'ont gouverné pendant 425 ans; après quoi, les Turcs musulmans l'ont gouverné pendant 420 ans. Chrétiens et Musulmans ont donc avec Jérusalem des liens historiques aussi importants que les Juifs; et les Chrétiens, qui ont habité la ville d'une façon continue pendant 1900 ans, possèdent des titres aussi justifiés que ceux de tous les autres. Sur le plan religieux, Jérusalem est une Ville Sainte aussi importante pour les Chrétiens et les Musulmans que pour les Juifs. C'est une ville qui appartient à trois confessions.

2. Topographie de Jérusalem.

L'ancienne cité fortifiée est bornée à l'est et au sud par de profondes vallées qui se séparent des collines environnantes. Au nord et à l'ouest, s'étend un plateau qui a permis à la ville, aussi bien dans l'antiquité qu'à l'époque moderne, de se développer en dehors de son enceinte historique.

Au milieu du siècle dernier, Chrétiens et Musulmans aussi bien que Juifs ont commencé à se répandre dans cette région suburbaine en dehors des murs. Des colons juifs venus d'Europe n'ayant pu trouver à se loger à l'intérieur du petit

quartier juif de la cité fortifiée firent construire des maisons en dehors de la ville. Les Chrétiens et les Musulmans de la meilleure société gagnèrent les faubourgs pour y trouver plus d'espace et une atmosphère plus saine. C'est également en dehors des murs que se sont fixés le plus grand nombre des innombrables communautés chrétiennes venues à Jérusalem dans le courant du siècle dernier. Cependant le Mont des Oliviers à l'est de Jérusalem a été occupé par des églises et des couvents chrétiens ainsi que par des cimetières juifs; le Mont Scopus au nord est devenu le site de l'Université hébraïque et de l'Hôpital Hadassah.

Le No Man's Land et la ligne militaire actuelle qui sépare les deux nations rivales coupent la cité en deux, en laissant presque toute la région suburbaine de l'ouest entre les mains des Israéliens, et la cité fortifiée entre les mains des Arabes (voir la carte).

3. Démographie de l'enclave et de Jérusalem

Dans l'ensemble de l'enclave Jérusalem-Bethléem, on comptait avant que ne s'engagent les combats récents, environ 100.000 Juifs, 65.000 Musulmans et 40.000 Chrétiens. Les Chrétiens étaient pour la plus grande partie de souche indigène et appelés généralement Arabes Chrétiens.

Dans Jérusalem elle-même la Puissance mandataire estimait en 1946 qu'il se trouvait 99.320 Juifs, 33.680 Musulmans et 31.350 Chrétiens.

On nous dit aujourd'hui qu'il ne reste plus que 1000 Arabes dans la partie occidentale de la ville tenue par les Israéliens. Tel n'était pas le cas avant la guerre. L'évaluation ci-dessous, si elle est nécessairement vague faute de chiffres exacts, donne une image exacte de la situation avant le début des hostilités.

	<u>Juifs</u>	<u>Chrétiens</u>	<u>Musulmans</u>
Vivant à l'intérieur des murs	4.000	7.000	10.000
Vivant <u>en dehors des murs</u>	95.000	<u>24.000</u>	<u>23.000</u>

(Voir Document B pour les fondements de cette évaluation).

46.000 Chrétiens et Musulmans occupaient donc la région extra-muros qui se trouve maintenant presque entièrement entre les mains des Israéliens et qui ne compte que 1000 Arabes.

4. Vie économique et sociale de Jérusalem. Du temps des Turcs et des Britanniques, la Jérusalem extra-muros s'est développée en tant que communauté dans laquelle les habitants pouvaient acheter des terres où ils le désiraient et s'établir à leur gré. Les trois communautés religieuses vivaient côte à côte et se mêlaient. Les communautés tendaient à se fixer dans des quartiers distincts, mais elles n'étaient pas contiguës, car elles étaient séparées par des quartiers habités par d'autres communautés. Toutes les communautés prenaient part au mouvement qui les portait en dehors des murs. C'est dans la région extra-muros que se trouvaient les maisons des Arabes, des Chrétiens et des Musulmans de la meilleure société, alors que seules les familles pauvres et les membres des établissements religieux habitaient à l'intérieur des murs. Cette région n'était donc pas exclusivement ou principalement juive. Tous les magasins modernes, les hôtels et les usines, dont un assez grand nombre appartiennent aux Arabes se trouvent dans la partie située en dehors des murs. Ceux qui habitaient à l'intérieur des murs sortaient pour traiter des affaires dans une banque, pour se rendre à l'hôpital ou à l'école, ou pour faire leurs achats dans les magasins modernes. Inversement, ceux qui vivaient dans la région extra-muros se rendaient à l'intérieur de la ville pour pratiquer leur culte dans les sanctuaires juifs, musulmans et chrétiens, pour acheter des légumes au vieux marché et pour rendre visite à leurs amis habitant dans les vieux quartiers. Partager la cité en suivant la ligne de l'actuel No Man's Land serait trancher d'un coup de glaive l'unité vivante et organique de la cité, et dresser une frontière internationale entre la population et les banques, les écoles et les hôpitaux, les lieux d'affaires et les lieux de culte où ils doivent se rendre. C'est ainsi que les Juifs de la partie ouest seraient coupés du vieux quartier juif, du Mur sacré des Lamentations, de l'hôpital d'Hadassah et de l'Université hébraïque, ainsi que de tous les cimetières juifs. Les habitants musulmans et chrétiens, qui sont maintenant réfugiés loin de leurs foyers, de leurs écoles et de leurs lieux d'affaires, dans la région extra-muros, seraient privés de la substance même de leur vie; et ceux qui vivent normalement dans la cité fortifiée se verraient couper l'accès aux indispensables magasins et hôpitaux situés à l'intérieur.

5. Caractère international de Jérusalem. Jérusalem n'est pas seulement une cité judéo-arabe. Elle est internationale par sa constitution même. Chacune ou presque des 60 langues vivantes parlées en Palestine sont représentées à Jérusalem. Les Chrétiens de Jérusalem viennent de 30 pays différents. Les Musulmans parlent 17 langues différentes. Les Juifs eux-mêmes, bien qu'ils cherchent à souligner la nécessité de parler hébreu et d'adopter la nationalité israélienne, viennent de nombreux pays et parlent 26 langues différentes comme langues maternelles. Parmi les nations chrétiennes étrangères, la France, l'Italie, la Russie étaient les plus largement représentées. Les anciens colons allemands formaient eux aussi un groupe important. La communauté britannique s'est évidemment beaucoup amenuisée depuis

l'abandon du mandat; la communauté américaine chrétienne compte moins de 100 personnes. Mais la grande diversité de styles architecturaux utilisés par les différentes nationalités proclame hautement le caractère international de la ville, que soulignent encore les innombrables langues qu'on entend dans les rues et qui en font une véritable tour de Babel.

6. Multiplicité des confessions dans la Ville. Il est à peine nécessaire de faire remarquer que l'on trouve à Jérusalem des Juifs et des Mahométans de toutes les sectes importantes. Cela est également vrai des Chrétiens. Les chiffres donnés ci-après, empruntés aux renseignements fournis par le recensement de 1931, bien que plus faibles qu'ils n'auraient été en 1946, la Ville étant devenue beaucoup plus importante, donnent une idée de la variété et de l'importance des différentes communautés chrétiennes.

Patriarcat orthodoxe de Jérusalem			
Fidèles d'origine arabe, grecque, russe, roumaine, bulgare, etc.			13.595
Orthodoxes syriens (Jacobites)			979
Orthodoxes arméniens (Grégoriens)			2.154
Coptes (Chrétiens égyptiens)			90
Eglise abyssine			93
Eglise catholique romaine			
Rite latin	8.756		
Rite grec	351		
Maronites	130		
Catholiques arméniens	273		
Catholiques syriens	142		
Catholiques assyriens	46		9.768
Eglise Anglicane			
Britanniques	environ	1.000	
Arabes	391		1.391
Eglise presbytérienne			34
Luthériens			67
Société allemande du temple		environ	200
Non classés, comprenant les protestants américains, les protestants arméniens, Frères de la Pentecôte,			

Baptistes, Méthodistes, Chrétiens hébreux etc. 2.292
En 1946 le nombre total des chrétiens était devenu de 31.350

7. Ce qu'est la Ville sainte pour les Chrétiens. Pour les Chrétiens, la Ville sainte est au premier chef celle où vivent 31.000 chrétiens, qui normalement habitent la Ville et constituent la plus vieille communauté de chrétiens du monde.

Des tentatives ont été faites pour dissimuler cette réalité comme si le seul intérêt que les chrétiens ont dans la Ville sainte réside dans quelques Lieux saints dont la protection pourrait être confiée à une commission restreinte des Nations Unies.

Il existe en fait à Jérusalem certains "sanctuaires internationaux" d'un caractère hautement sacré au nombre desquels se trouvent l'Eglise du Saint-Sépulcre, la région du Temple et le Mur des Lamentations, qui ont dû faire l'objet de mesures spéciales de la part des Gouvernements turc et britannique parce que, appartenant à plusieurs religions différentes, ils méritaient une attention particulière. Mais il est beaucoup d'autres lieux d'un intérêt religieux reconnu. En ce qui concerne les sanctuaires internationaux, la situation est stabilisée depuis près de deux siècles, par la reconnaissance d'un statu quo. Il importe naturellement beaucoup aux Nations Unies que ce statu quo soit maintenu dans de bonnes conditions.

Mais il est encore plus important pour toutes les communautés chrétiennes que leurs membres puissent mener une vie harmonieuse et que la communauté chrétienne continue de faire partie intégrante de la vie complexe de la Ville sainte.

A l'heure actuelle, la plupart des chrétiens sont des réfugiés éloignés de leurs foyers, de leurs affaires, de leurs églises, de leurs écoles et de leurs hôpitaux et si, dans le cadre d'un partage de Jérusalem, ils sont mis dans l'impossibilité de rentrer en possession de leurs foyers, maintenant occupés par de nouveaux occupants, ils auront été une fois pour toutes dépossédés de tout ce qui les attache à la Ville sainte.

8. Institutions chrétiennes dans les zones sous contrôle israélien. L'on peut juger de la part considérable des intérêts que les chrétiens possèdent dans les parties de la Ville en la possession des Israéliens à lire la liste longue mais encore incomplète des institutions importantes que nous donnons ci-après. On trouvera sur la carte les numéros correspondants aux emplacements approximatifs.

L'on remarquera que les six hôpitaux chrétiens, qui en temps normal soignent 7.000 malades par an (dont 1.000 Juifs) se trouvent dans la région sous contrôle

israélien. Il en est de même des douze églises paroissiales, de 14 couvents, de 16 écoles et notamment, de presque toutes les écoles secondaires utilisées par des chrétiens et les mahométans, et d'autres institutions telles que l'Association chrétienne des jeunes gens, fondation américaine (YMCA), l'Institut biblique pontifical (Jésuites) et certaines autres.

1. Hôpital anglais,
2. Hôpital allemand,
3. Hôpital italien,
4. Hôpital ophtalmologique de l'Ordre de St-Jean de Jerusalem
5. Léproserie des Frères Moraves
6. Hôpital français
7. Fondation américaine Y.M.C.A.
8. Eglise protestante américaine (Protestants arméniens)
9. Eglise américaine (C. & M.A.)
10. Eglise américaine des Frères de la Pentecôte
11. Ecole Newman des Missions (Méthodistes)
12. Mission baptiste américaine
13. Eglise russe & couvent
14. Eglise abyssine et couvent
15. Eglise écossaise de St. André
16. Temple allemand
17. Eglise St. Paul anglicane (Arabes)
18. Eglise grecque de Nicophoria
19. Couvent grec de St-Simon le Juste, Katamon
20. Eglise grecque de l'Abu Tor
21. Couvent et école des Frères de Ratisbonne (CR)
22. Collège de Terre sainte (CR)
23. Collège de jeunes filles de Jérusalem (Eglise anglicane)
24. Ecole secondaire Schmidt pour jeunes filles (CR)
25. Couvent des Soeurs de Marie réparatrice (CR)
26. Couvent et école des Soeurs du Rosaire (CR)
27. Couvent, école et orphelinat des Soeurs de l'Charité (CR)
28. Ecole des Soeurs de Sion (CR)
29. Couvent et hospice des Soeurs de St. Charles (CR)

30. Ecole des Secours française à Talbiyeh (CR)
31. Couvent des Secours de Ste. Claire (CR)
32. Couvent et école des Secours de St-Joseph (CR)
33. Ecole orthodoxe syrienne
34. Ecole pour les orthodoxes grecs
35. Ecole grecque de Katamon
36. Ecole primaire de l'Evêque Gobat (Eglise anglicane)
37. Ecole Talitha Kumi (Luthériens)
38. Institut biblique pontifical (Jésuites)
39. Couvent orthodoxe grec de la Sainte Croix
40. Cimetière américain (Protestant)
41. Couvent des Bénédictins et Eglise de la Dormition de la Sainte-Vierge
42. L'Eglise arménienne de la Maison de Caiaphas
43. Le Cénacle (Tombeau musulman de David) sur lequel les Franciscains ont des droits.
44. Résidence du Nonce apostolique
45. Cimetière germano-britannique
46. Cimetière orthodoxe
47. Cimetière catholique romain
48. Cimetière arménien
49. Hospice de Notre-Dame (français CR)
50. Couvent grec du Mont de Sion
51. Ecole italienne
- 52A. Orphelinat syrien (luthérien)
- 52B. Eglise orthodoxe roumaine

Institutions chrétiennes dans la zone neutre

Ecole de garçons des Franciscains

Ecole suédoise

Patriarcat de l'Eglise orthodoxe syrienne

Eglise et couvent des Frères de l'Assomption à l'Eglise de Saint-Pierre du chant du coq.

9. Institutions chrétiennes se trouvant dans la partie nord de la ville, aux mains des Arabes. Il existe également de nombreuses institutions chrétiennes dans les régions tenues par les Arabes et situées en dehors des murs de la ville. Celles qui se trouvent dans le faubourg nord sont ici considérées à part, parce que la mainmise des Arabes sur cette zone interdit aux Israéliens l'accès de

leur très importante Université hébraïque et de l'hôpital Hadassah sur le Mont Scopus. Si un effort était fait pour assurer aux Israéliens la possession de cette zone, les institutions suivantes en seraient affectées, partiellement ou en totalité.

- 53A. Cathédrale et hospice anglicans de Saint-Georges
- 53B. Ecole élémentaire et supérieure de Saint-Georges (pour garçons)
- 54. Eglise Saint-Etienne et couvent dominicain (CR) auquel est adjointe une école biblique.
- 55. Couvent et école des Soeurs Franciscaines de Marie (CR)
- 56. Tombeau du Jardin considéré par beaucoup de Protestants comme le véritable tombeau du Christ
- 57. Couvent des Lazaristes et ancien bâtiment d'école
- 58. Colonie américaine
- 59. Fondation Augusta Victoria du Mont des Oliviers (Luthériens allemands)
- 60. Cimetière de la colonie américaine
- 61. Cimetière militaire britannique (première guerre mondiale)

10. Autres institutions chrétiennes dans les régions tenues par les Arabes et situées en dehors des murs.

- 62. Jardin de Gethsémani et Eglise franciscaine de l'Agonie (CR)
- 63. Tombeau de la Bienheureuse Vierge Marie (orthodoxe, arménien, syrien et mahométan)
- 64. Gethsémani des Russes, Eglise et couvent de Sainte-Marie-Madoloine
- 65. Sanctuaire orthodoxe grec de la lapidation de Saint Etienne
- 66. Couvent orthodoxe grec des "Hommes de Galilée"
- 67. Couvent orthodoxe russe du Mont des Oliviers
- 68. Couvent des Soeurs carmélites et églises de la Sainte-Foi et du Pater
- 69. Eglise du Sacré-Coeur sur le site de l'Eleona
- 70. Eglise de l'Ascension (à présent Mosquée dans laquelle les Catholiques romains, les Orthodoxes, les Arméniens et Syriens ont, à certains moments, le droit d'officier).

11. Institutions juives et mahométanes dont leurs fidèles sont isolés. La division de la ville, si elle était effectuée selon l'actuelle ligne de séparation artificielle, affecterait les Juifs et les Mahométans aussi bien que les Chrétiens.

a. Institutions juives dans les régions tenues par les Arabes, à l'intérieur et en dehors des murs.

Mur des Lamentations, partie de l'ancien Temple juif
 Université Hébraïque
 Hôpital Hadassah avec ses laboratoires
 Quartier juif de la Vieille Ville, avec ses vieilles synagogues
 Tous les cimetières juifs situés sur les pentes du Mont des Oliviers et du Mont de Sion.

b. Institutions musulmanes se trouvant aux mains des Israélites.

Le grand cimetière mahométan de Mamillah
 Le bâtiment de la fondation de la charité mahométane
 De nombreux villages mahométans avec leurs mosquées, notamment le village tristement célèbre de Deir Yassin.

12. Conséquences pratiques du partage. Les institutions chrétiennes susmentionnées ne sont pas simplement des édifices mais le centre d'une communauté vivante. Elles font partie intégrante de la vie des 31.000 Chrétiens qui habitent normalement Jerusalem et plus particulièrement des 24.000 Chrétiens qui vivent en dehors des murs.

Le partage entraînerait le tracé d'une frontière internationale au milieu de la ville. Pour franchir cette ligne, si le franchissement en était autorisé, il faudrait au moins être détenteur d'un laissez-passer et de documents douaniers.

En outre, les Arabes du royaume Hachemite de Jordanie et les Israéliens fondent leur droit à leur partie de la ville sur les nécessités d'ordre militaire. Chaque partie affirme que c'est un élément essentiel de son système de défense. Ceci impliquerait la militarisation permanente de Jerusalem.

Les Israéliens et les Arabes du royaume hachemite prétendent les uns et les autres à la totalité de la ville. Chacune des deux parties considère le partage comme un expédient temporaire. Il arrivera donc un jour que les fanatiques d'un camp ou de l'autre précipiteront une crise lorsqu'ils jugeront la situation favorable pour leur partie, et des combats éclateront de nouveau dans la Ville de la Paix.

Jerusalem partagée sera un foyer de désordre qui pourra à tout moment re-devenir la proie de la guerre.

13. Insuffisances des propositions actuelles des Israéliens. Le gouvernement israélien, tout en proposant le partage, suggère que les intérêts chrétiens pourraient être protégés par la création d'une commission internationale qui veillerait sur les "sanctuaires internationaux". On a expliqué assez longuement combien ces propositions tiennent peu de compte du point de vue chrétien.

Mais les Israéliens sont prêts à formuler une seconde proposition. La vieille ville murée serait vidée de ses habitants, le tout devenant un sanctuaire international.

Cette proposition est à la fois cynique et irréalisable. A entendre les Israéliens, alors qu'eux-mêmes seraient autorisés à garder toute leur part, les Arabes seraient forcés d'abandonner les leurs. En outre, les faubourgs se trouvant aux mains des Arabes sont impropres à la construction des nombreux foyers nouveaux nécessaires aux 17.000 personnes qui seraient ainsi déplacées.

14. Objection à l'internationalisation décidée contre la volonté des habitants israéliens et des habitants arabes musulmans, et qui, de ce fait, serait antidémocratique. Si cet argument était mis en avant par les Arabes qui, pendant des années ont réclamé au nom de la démocratie le droit d'être consultés en ce qui concerne le sort de la Palestine, où ils représentaient les deux tiers de la population, l'on serait enclin à y prêter attention. Mais les sionistes, qui ont répondu aux Arabes que si l'on n'a pas tenu compte des droits particuliers des Arabes et ainsi favorisé les Juifs, c'est en vertu de décisions internationales prononcées par la Société des Nations et par les Nations Unies qui se hâtent à présent d'affirmer le principe du droit de la population à disposer d'elle-même.

Il n'est nullement certain que tous les Juifs et tous les musulmans de Jérusalem une fois mis en face des funestes conséquences du partage, seraient en faveur du plan. Mais même s'ils l'étaient, il y a lieu de remarquer : 1°) qu'au cas où la ville serait internationalisée, ils ne perdraient pas leur citoyenneté; et 2°) ils jouiraient d'une autonomie presque complète en ce qui concerne les affaires de leur communauté locale.

Si, dans la communauté israélienne ou dans la communauté mahométane, les avantages de la vie dans la Ville Sainte ne compensent pas les inconvénients d'un contrôle international, les intéressés ne sont pas forcés d'y demeurer. Mais, en fait, l'on se demande si beaucoup d'entre eux choisiraient de partir.

En outre, sous un contrôle international, les trois communautés et les citoyens de nombreux pays pourraient jouir d'une paix et d'une sécurité qu'aucun autre régime n'assurerait et, en même temps que de cette paix, du libre accès à toute la ville indivisible.

15. L'épouvantail de l'influence dominante du Vatican. Les Israéliens ont fait une tentative directe pour obtenir que les protestants appuient le plan de partage. M. Ben Gurion, d'après des informations récentes, aurait dit que les partisans de l'internationalisation étaient les Arabes, les communistes et les catholiques.

L'on a dit aux chefs des communautés protestantes des Etats-Unis que l'internationalisation signifierait, à brève échéance, une domination du Vatican sur la Ville Sainte; par ailleurs, l'on a averti les chefs des communautés orthodoxes de Jérusalem que, sous le régime de l'internationalisation, le Vatican les priverait de leurs droits sur les sanctuaires.

Il est facile de répondre à cette suggestion indigne.

Les droits respectifs des différentes communautés chrétiennes qui se partagent les sanctuaires, tels que le Saint Sépulcre et l'église de la Nativité de Bethléem, ont été reconnus voici près de deux siècles par les Turcs ottomans et ont été constamment maintenus par les Britanniques. Toute commission internationale, au sein de laquelle les pays orthodoxes et les pays protestants, aussi bien que les pays catholiques, les pays mahométans et l'Etat d'Israël seraient représentés, se donnerait pour tâche, au premier chef, de veiller qu'aucun changement pénible ne soit apporté au statu quo bien établi. Il convient d'ajouter que le Vatican ne voudrait pas avoir la tâche ingrate de modifier une situation aussi délicate.

Mais, à supposer qu'une telle chose soit possible, comment pourrait-on trouver un chrétien qui préfère remettre la garde des sanctuaires les plus sacrés de la religion chrétienne et le bien-être de la communauté chrétienne à des non-chrétiens plutôt que de les voir remettre en la garde d'autres chrétiens comme lui, encore que ceux-ci se réclament d'une tradition différente.

16. Le défi de la force. Des porte-parole d'Israël et des porte-parole du Royaume Hachémite de Jordanie ayant laissé entendre qu'ils s'opposeraient par la force à toute tentative faite pour internationaliser la Ville Sainte, la question se pose de savoir si les Nations Unies disposent de la force militaire qui leur permettrait d'imposer leur décision. Comme l'a dit un partisan du partage : Qui, parmi les chrétiens, est disposé à mourir pour faire de Jérusalem une ville internationale ? Il faudrait manquer complètement du sens des réalités pour penser que si les Nations Unies appuient fermement leur décision de créer cette enclave internationale, les Arabes du Royaume Hachémite, et moins encore les Israéliens, oseront défier les armes à la main le jugement réfléchi des nations.

Israël a trop à compter avec l'opinion publique pour s'exposer à une calamité qui jetterait à bas sa précieuse réputation de loyauté et d'honnêteté dans la conduite des affaires internationales.

Les Israéliens, aussi bien que les Arabes du Royaume Hachémite, pourraient rapidement être amenés à composer par la simple application des sanctions économiques qui sont à la portée des Nations Unies. Des deux parties en présence, Israël

est encore plus vulnérable à cet égard que les pays arabes.

Mais il est une force plus grande que celle du pouvoir militaire.

Les Israéliens et les Arabes de l'Islam, aussi bien que les chrétiens, n'ignorent pas que la simple ferveur nationaliste doit céder la place aux droits supérieurs de la fraternité internationale et de la religion. Jérusalem, Ville sacrée pour les trois grandes religions monothéistes, représente quelque chose de plus élevé et de plus sublime que le nationalisme. Elle représente l'idéal qui est à la base de la création des Nations Unies elles-mêmes. Toute tentative pour s'opposer par la force à l'internationalisation de Jérusalem serait un affront pour les civilisés de tous les pays. Elle équivaudrait à l'affirmation que la bonne volonté, la fraternité et la tolérance entre les nations sont mortes et que la force seule préside aux destinées des hommes.

Une enclave internationale où les trois religions pourraient vivre côte à côte dans la paix, et où les nations du monde pourraient laisser de côté leur nationalisme dans l'intérêt de quelque chose de plus noble et de plus grand serait vraiment une source d'inspiration pour les hommes de bonne volonté de tous les pays.

New York,
6 janvier 1950.

GOUVERNEMENTS AYANT DETENU LE POUVOIR SUR JERUSALEM.
DE 3000 avant J.C. à 1950 A.D.

		Nombre d'années
Israélites	Du Royaume de David à la chute de Jérusalem, de 1050 avant J.C. à 586 avant J.C.	464
Babyloniens	De la chute de Jérusalem à la chute de Babylone, 586 à 538 avant J.C.	50
Perses	De Cyrus à la conquête de la Perse par les Macédoniens, de 538 à 332 avant J.C.	206
Grecs	De la conquête de Jérusalem par Alexandre à la libération de la ville par les Macchabées, de 332 à 166 avant J.C.	166
Juifs	Royaume de Macchabée de 166 à 63 avant J.C.	93
Romains	De la conquête de Jérusalem par les Romains à la chute du paganisme de 63 avant J.C. à 323 A.D.	386
	(Hérode, vassal de Rome et son héritier : régime juif à demi indépendant de 37 avant J.C. à 6 A.D.)	43
Empire Romain chrétien	De Constantin à la conquête Perso de 323 à 614 A.D.	291
Perses	Domination des Perses de 614 à 628 A.D.	14
Romains	La ville est de nouveau dominée par les Byzantins, de 628 à 637 A.D.	11
Arabes	Conquête par les Arabes mahométans de 637 à 1072 A.D.	435
Turcs	Domination des Turcs mahométans de 1072 à 1092 A.D.	20
Arabes	Nouvelle conquête arabe de 1092 à 1099 A.D.	7
Chrétiens	Royaume des croisés de 1099 à 1187 A.D.	88
Arabes	Nouvelle conquête des Arabes de 1187 à 1229 A.D.	42
Chrétiens	La ville est cédée par traité à Frédéric II de 1229 à 1239 A.D.	10
Arabes	Nouvelle domination arabe de 1239 à 1514 A.D.	278
Turcs mahométans	Jérusalem sous la domination des Turcs ottomans de 1517 à 1917	400
Chrétiens	Victoire britannique et mandat de La Grande-Bretagne de 1917 à 1947	30
	Jérusalem aux mains des Israéliens et des Arabes de 1947 à 1950	3

PIECE JOINTE B

POPULATION DE JERUSALEM SE TROUVANT EN DEHORS DES MURS

Tous les chiffres relatifs à la population de Jérusalem depuis le minutieux recensement de 1931 sont des estimations. A cette époque, la population de Jérusalem se répartissait ainsi :

	<u>Total</u>	<u>Mahométans</u>	<u>Chrétiens</u>	<u>Juifs</u>
dans les murs	25.183	12.201	7.759	5.222
en dehors des murs	65.320	7.693	11.576	46.000

Depuis cette date, un mouvement constant a poussé les habitants à s'éloigner de la Ville murée, les mahométans et les chrétiens aussi bien que les juifs cherchant des logements plus agréables en dehors de la Ville murée.

En 1946, les Autorités britanniques chargées du mandat ont évalué la population de Jérusalem à 163.350 habitants, dont 33.680 mahométans, 31.350 chrétiens et 99.320 juifs. Compte tenu donc d'une légère diminution de la population à l'intérieur de la ville murée, cette estimation permet d'arriver, pour la date en question, c'est-à-dire avant les combats qui ont transformé en réfugiés la plupart des mahométans et des chrétiens de la zone située en dehors des murs, à l'estimation approximative que voici, pour le nombre d'habitants qui vivent à l'intérieur de la ville murée et en dehors de celle-ci :

	<u>Mahométans</u>	<u>Chrétiens</u>	<u>Juifs</u>
à l'intérieur des murs	10.000	7.000	4.000
en dehors des murs	21.000	24.000	95.000

La plupart des 45.000 non juifs vivant alors dans la partie de Jérusalem située en dehors des murs, vivaient dans la zone maintenant occupée par les forces israéliennes. Dans cette zone se trouvent les beaux quartiers modernes, Tayibé, la Colonie allemande, Katamon, le haut Beka et le bas Beka et Abu Tor.

8. Lettre en date du 16 janvier 1950 adressée au Président du Conseil de tutelle par Madame Freda Kirchwey, Présidente de "The Nation Associates".
Note du Secrétariat : Cette lettre a été reproduite en tant que document distinct portant la cote T/450.